

Décision du 30 octobre 2007 relative aux modifications du Livre II Règles particulières applicables aux marchés réglementés français des Règles de marché d'Euronext, en relation avec la mise en œuvre du projet ESES France par EUROCLEAR France

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-4 ;

Vu la demande d'EURONEXT en date du 24 octobre 2007 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications du Livre II Règles particulières applicables aux marchés réglementés français des Règles de marché d'Euronext, en relation avec la mise en œuvre du projet ESES France par EUROCLEAR France et dont le texte est annexé à la présente décision.

Ces modifications prennent effet à compter du 26 novembre 2007.

Article 2

La présente décision sera notifiée à EURONEXT et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

**MODIFICATIONS CONCERNANT LE LIVRE II - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES
REGLEMENTES FRANÇAIS**

TEXTE EN VIGUEUR	TEXTE MODIFIE
REGLES DE MARCHÉ D'EURONEXT LIVRE II - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES REGLEMENTES FRANÇAIS	
PARTIE I : REGLES APPLICABLES AU MARCHÉ EUROLIST	
TITRE 1 : L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS	
CHAPITRE 4 : LA RADIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS	
<p>Article P 1.4.3 Sauf acceptation par Euronext Paris d'une demande motivée de la collectivité émettrice, les titres de créance sont maintenus aux négociations jusqu'à leur remboursement.</p>	<p>Article P 1.4.3 Sauf acceptation par Euronext Paris d'une demande motivée de la collectivité émettrice, les titres de créance sont maintenus aux négociations jusqu'au quatrième jour de négociation précédant la date de remboursement.</p>
TITRE 2 : LA NEGOCIATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS	
CHAPITRE 1 : LES OPERATIONS REALISABLES SUR LES MARCHES	
Section 1 - Les opérations au comptant	
<p>Article P 2.1.1</p> <p>Les transactions réalisées sur le marché Eurolist se font au comptant. L'acheteur est redevable des capitaux, le vendeur des titres, dès l'exécution de l'ordre.</p> <p>Le mouvement créditeur ou débiteur d'un compte d'instruments financiers est effectué en date du jour de l'exécution de l'ordre.</p>	<p>Article P 2.1.1</p> <p>Les transactions réalisées sur le marché Euronext Paris se font au comptant.</p>
Section 2 - Les Opérations liées	
<p>Article P 2.1.2</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les membres du marché peuvent, pour certains instruments financiers dont la liste est arrêtée par avis d'Euronext Paris, conclure des transactions consistant en une négociation au comptant liée à une opération inverse à règlement-livraison différés à un terme choisi parmi les échéances ouvertes à la négociation par Euronext Paris.</p> <p>Dans le cadre de ces transactions, le débat porte sur un taux de rémunération de la mise à la disposition de l'acheteur des instruments financiers.</p> <p>Ces transactions font l'objet d'une confrontation spécifique des ordres correspondants. Une instruction d'Euronext Paris en précise les modalités pratiques.</p>	<p align="center">(Inchangé)</p>
Section 3 - La liquidation en cas de défaillance du donneur d'ordre	
<p>Article P 2.1.3</p> <p>Le membre du marché peut exiger à son initiative, ou à la demande d'Euronext Paris, la remise des fonds ou des instruments financiers avant toute négociation.</p>	<p>Article P 2.1.3</p> <p>Pour certains instruments financiers ou types de négociation, Euronext Paris peut requérir des membres qu'ils exigent la remise des fonds ou des instruments financiers avant toute négociation.</p>
<p>Article P 2.1.4</p> <p>Lorsque, le jour d'ouverture du marché suivant le jour de la</p>	<p align="center">(Supprimé)</p>

<p>négociation ou l'échéance d'une opération liée, le donneur d'ordres n'a pas remis au membre du marché, suivant le cas, les instruments financiers ou les fonds, celui-ci, sans mise en demeure préalable, procède au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et aux risques du donneur d'ordres défaillant.</p>	
<p>CHAPITRE 2 : LES ORDRES STIPULES A REGLEMENT-LIVRAISON DIFFERES</p>	<p>(Inchangé)</p>
<p>CHAPITRE 3 : LES OPERATIONS SUR TITRES</p>	
<p>Article P 2.3.3</p> <p>Le détachement d'un coupon d'intérêt ou de dividende s'effectue le jour de sa mise en paiement.</p> <p>Sur un instrument financier émis par une collectivité étrangère, la date de détachement de coupon peut être différente.</p>	<p>Article P 2.3.3</p> <p>Lorsque le dépositaire central de référence est Euroclear France, le détachement d'un dividende s'effectue sur le marché géré par Euronext Paris dans les conditions suivantes.</p> <p>S'agissant d'un dividende en espèces, l'émetteur fixe et publie la date de mise en paiement du dividende. Il précise à cette occasion la date de détachement du dividende sur le marché Euronext Paris et la date à l'issue de laquelle seront arrêtées les positions qui, après dénouement, bénéficieront de cette mise en paiement. Le détachement du dividende en espèces s'effectue deux jours de négociation avant cette date d'arrêt.</p> <p>S'agissant d'un dividende à option ou en nature, ce dividende est détaché le jour de sa distribution.</p> <p>L'émetteur informe préalablement Euronext Paris de la fixation de ces dates, selon des modalités et délais précisés par instruction.</p> <p>Sur les instruments financiers ayant un autre dépositaire central de référence qu'Euroclear France, le mode de détermination de la date de détachement tient compte des pratiques du marché d'origine et peut être différent du régime prévu aux alinéas précédents.</p>